

**Jugement**

**Commercial**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 septembre 2023**

N° 159/2023

du 06/09/2023

**Le Tribunal**

**CONTENTIEUX**

En son audience du six septembre deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, M. Ibba Ahmed Ibrahim et Mme Nana Aïchatou Abdou Issoufou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Maître Souley Abdou, greffier** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**DEMANDEUR**

Artisan Production  
Niger SARL

(Me Ould Salem  
Moustapha Saïd)

**Entre**

**Artisan Production Niger SARL** : au capital de 2.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, boulevard Mali Béro, quartier Plateau, Tél : (+227) 88250000, représentée par son gérant Monsieur Jaloud Zeïni Tangui, assisté de Maître Maitre Ould Salem Moustapha Saïd, Avocat à la cour, sis boulevard Askia Mohamed, à côté du CEG 25, email : [saidoulsalem@gmail.com](mailto:saidoulsalem@gmail.com), conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suite ;

**DEFENDEUR**

Ola Energy SA

(Me Mounakaïla  
Yayé)

**Demanderesse, d'une part ;**

**PRESENTS :**

**Et**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**Ola Energy SASU** : au capital de 710.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, route de l'Aéroport, RCCM : NIM-NI-2004-B963, NIF : 170/R, représentée par son directeur général Monsieur Abdoulftah Shamila, assistée de Maître Mounkaila Yayé, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier, BP : 11972 Niamey, 72, rue 114 Niamey bas Terminus, Commune III, Tél : (+227) 20738243., Fax : 20738244, email : [mykla@intnet.ne](mailto:mykla@intnet.ne) / [mykla.cab@gmail.com](mailto:mykla.cab@gmail.com), en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**JUGES**

**CONSULAIRES**

Ibrahim Ahmed  
Ibba ;

Nana Aïchatou

**Défenderesse, d'autre part ;**

Issoufou ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

**GREFFIER**

Me Souley Abdou

Par exploit en date du dix neuf juin deux mille vingt et trois de Maître Idi Liman Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Artisan Production Niger SARL a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 054 du 8 juin 2023, rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey, devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer son opposition fondée ;
- Voir annuler la décision d'injonction de payer n° 055 en date du 8 juin 2023 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey ;
- Débouter Ola Energy SASU de sa demande de paiement de la somme de 16.448.000 F CFA ;
- Lui accorder un délai de grâce pour le paiement de sa dette.

**SUR LES FAITS**

Artisan Production Niger SARL expose par la voix de son conseil qu'elle est liée à Ola Energy SASU par un contrat de fourniture de carburant datant du 1<sup>er</sup> novembre 2022. Elle déclare qu'elle a commandé du carburant sans faire la situation exacte de la quantité. Elle informe qu'elle a invité sa contractante par courrier en date du 17 avril 2023 à faire une clôture contradictoire et à déterminé la liquidité de la créance.

La requérante prétend que l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer est nul car violant les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Elle reproche, d'une part, à l'acte de mentionner au débiteur qu'il peut faire opposition devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey alors même que l'ordonnance a été prise par le président du tribunal de commerce de Niamey. D'autre part, elle argue que l'acte de signification ne contient pas le décompte des intérêts et des frais de greffe qui est pourtant fondamental. Elle invoque, de même suite, la violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE au motif que la créance réclamée n'est pas liquide. Elle sollicite, très subsidiairement, un délai de grâce tel que prévu à l'article 396 du code de procédure civile. Elle explique qu'elle est une jeune société en pleine restructuration. Elle ajoute qu'elle a subi les effets de la Covid 19 et qu'elle a utilisé le carburant en question dans la phase de la reproduction du film dont le financement est en attente d'être débloqué.

Répliquant par le biais de son conseil, Ola Energy SASU relate qu'elle a fourni à Artisan Production Niger SARL du carburant d'une valeur de quinze millions (15.000.000) F CFA. Elle précise que cette dernière lui a soumis respectivement un bon de commande de dix millions F CFA le 12 décembre 2022 et un autre de cinq millions le lendemain. La production du film devait se dérouler du 25 février

au 24 mars 2022. Quant elle a réclamé le remboursement de sa créance Artisan Production Niger SARL n'a pas réagi favorablement. Les démarches entreprises étant infructueuses, elle a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer qu'elle a signifié à la requérante le 8 juin 2023.

Par rapport à la violation des dispositions de l'article 8 de l'AU/PSR/VE, la requise soutient que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer vise à porter la décision à la connaissance du débiteur pour faire courir le délai d'opposition. La nullité de l'exploit n'entraîne pas la caducité de l'ordonnance mais empêche au délai d'opposition de courir. Elle souligne que la nullité de l'acte de signification n'entame en rien les dispositions de l'ordonnance d'injonction de payer mais rend simplement recevable l'opposition qui est fait, déjà, faite devant la bonne juridiction, vidant l'exception de son objet. Aussi, poursuit-elle, le défaut d'indication des frais des intérêts et des frais de greffe dans l'exploit de signification ne peut en remettre en cause la validité dès lors que ces frais ne sont pas réclamés. Par rapport à la violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> susvisé, elle soutient que la créance est liquide de par les bons de commande et les factures émises en exécution desdits bons de commande. Elle relève que la requérante a, d'ailleurs, reconnu la créance lors de la sommation qui lui a été servie le 27 mars 2023. Par rapport au délai de grâce, elle fait remarquer qu'elle repose sur les dispositions de l'article 396 du code de procédure civile alors que la matière d'injonction de payer est régie par l'AU/PSR/VE. Elle estime que sa contradictrice ne mérite pas le délai de grâce par ce qu'elle ne justifie pas sa situation financière et qu'elle fait preuve de mauvaise foi. Elle demande au tribunal de rejeter toutes les exceptions de nullité soulevées et de débouter sa contractante de toutes ses demandes, fins et conclusions.

### **Sur ce**

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

Attendu que l'opposition de la société Artisan Production Niger SARL est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **Au fond**

#### ***Sur la demande d'annulation tirée de la violation des dispositions de l'article 8 de l'AU/PSR/VE***

Attendu que la requérante soutient la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer au motif qu'il mentionne au débiteur qu'il peut faire opposition devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey alors que l'ordonnance a été prise par le président du tribunal de commerce de Niamey ; Qu'il ne contient pas le décompte des intérêts et des frais de greffe qui

est pourtant fondamental ;

Attendu, d'une part, que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer vise à porter la décision à la connaissance du débiteur pour faire courir le délai d'opposition ; Que la débitrice a pu valablement exercer son recours devant la juridiction qui sied sans prouver un quelconque préjudice ; Que l'erreur dans l'indication d'une autre juridiction est couverte ;

Attendu, d'autre part, que l'article 8 susvisé ne prévoit pas que les intérêts et frais de greffe figurent obligatoirement sur l'acte de signification mais que le décompte en soit distinctement mentionné au cas où ces frais y figurent ; Que la créancière a bien précisé le montant de la créance dont le paiement est poursuivi sans réclamer les intérêts et les frais greffe ; Que cela n'entache en rien l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

***Sur la demande d'annulation tirée de la violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE***

Attendu que la requérante demande l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que la créance réclamée n'est pas liquide ;

Attendu ; Qu'il est produit au dossier copies des bons de commande n° 010/2022/AP et n° 011/2022/AP de valeurs respectives de dix millions (10.000.000) F CFA et cinq millions (5.000.000) F CFA soumis par Artisan Production Niger SARL les 12 et 13 décembre 2022 ; Que c'est sur la base de ces bons de commande que la requise a émis les factures n° FT 00024169 et n° 00024179 ; Que la débitrice reconnaît avoir consommé le carburant en question ; Que la preuve de la liquidité de la créance de quinze millions (15.000.000) F CFA au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE est bien établie ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions et de la condamner au paiement de la somme de quinze millions F CFA ;

***Sur la demande du délai de grâce***

Attendu que la requérante sollicite un délai de grâce tel que prévu à l'article 396 du code de procédure civile ; Qu'elle déclare être une jeune société en pleine restructuration ; Qu'elle a subi les effets de la Covid 19 et qu'elle a utilisé le carburant en question dans la phase de la reproduction du film dont le financement est en attente d'être débloqué ; Que par contre la requise soutient que la demande du délai de grâce ne peut se faire sur le fondement des dispositions de l'article 396 du code de procédure civile puisqu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer régie par l'AU/PSR/VE ; Qu'elle estime que sa contradictrice ne mérite pas le délai de grâce par ce qu'elle ne justifie pas sa situation financière et qu'elle fait preuve de mauvaise foi ;

Attendu que la requérante fonde sa demande de délai de grâce sur les dispositions de l'article 396 du code procédure civile ; Qu'elle n'apporte aucun élément justifiant de la difficulté financière qu'elle se prévaut ; Qu'en outre, en reconnaissant pas la liquidité de sa dette, pourtant avérée, elle fait preuve de mauvaise foi ; Qu'il convient de rejeter cette demande ;

***Sur les dépens***

Attendu que Artisan Production Niger SARL a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

**En la forme**

- Reçoit la société Artisan Production Niger SARL en son opposition régulière ;

**Au fond**

- Rejette toutes les exceptions soulevées par la requérante ;
- La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions puisque mal fondées ;
- La condamne, en conséquence, à payer à la société Ola Energy SASU la somme de quinze (15.000.000) F CFA en principal ;
- Rejette la demande du délai de grâce introduite par la société Artisan Production Niger SARL ;
- La condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

**Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.**

**Ont signé :**

**Le Président**

**Le Greffier**